

Arrêt

n°308 104 du 11 juin 2024
dans l'affaire X/ VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Rue Neugasse 2
4780 ST VITH

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 septembre 2023, par X, qui déclarent être de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 7 août 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 mai 2024.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEIGERBER *loco* Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 6 décembre 2022, la requérante a introduit une demande de visa humanitaire en vue de rejoindre Monsieur [F.S.].

1.2. Le 7 août 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivée comme suit : «

Motivation

Références légales:

Art. 9 et 13 de la loi du 15/12/1980

Commentaire :

Demande de visa humanitaire et RGF (1st xxx)

Considérant que Madame [F. S.], née le 13 septembre 1977 à Qamishli, de nationalité syrienne a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980

concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre son frère, Monsieur [F. S.], né le 25 janvier 1973 à Qamishli, de nationalité syrienne, résidant légalement Belgique : Considérant que la requérante ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 : qu'en effet elle est la soeur de la personne à rejoindre. Or l'art 10 ne prévoit pas la possibilité d'un RF entre collatéraux.; qu'en conséquence, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi précitée; que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de Madame [F. S.] est rejetée ; Considérant qu'en vertu du courrier de Monsieur [Me C. R.] datant du 1 décembre 2022; qu'il est clairement inscrit que la demande de visa de Madame [F. S.] est une demande de visa sur base de l'article 9, que par conséquent la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que Madame [F. S.], née le 13 septembre 1977 à Qamishli, de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [F. S.], né le 25 janvier 1973 à Qamishli, de nationalité syrienne, reconnu réfugié en Belgique ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684,7 août 2002) ; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ;

Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ;

Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas avoir cohabité avec Monsieur [F.S.] regroupant; que celui-ci a formé une cellule familiale distincte de celle de Madame [F.S.] depuis 2004; que bien que la requérante allègue vivre avec la famille du regroupant aucun document ne vient corroborer cela ; qu'en effet la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [H. A. A.] , Monsieur [F.S.] et leurs enfants, qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [F. S.]; que la requérante ne prouve pas que Monsieur [F. S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa faveur; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas résider en Turquie via l'apport d'un document officiel tel que la protection temporaire délivré par le ministère de l'intérieur Turc, que de ce fait il est impossible d'établir avec précision le lieu de résidence de la requérante, que considérant que la majorité des documents joints au dossier de la demande visa ont été établis en Syrie, il n'est pas à exclure que la requérante puisse résider ou s'établir en Syrie, que par ailleurs la requérante invoque son handicap et son besoin d'assistance quotidienne que néanmoins Madame [F. S.] ne peut être considéré comme isolée car elle peut bénéficier de l'accompagnement d'une partie de sa famille élargie à savoir [Z. S, S.S.], [A.S.] et [F. S.]; que de plus la requérante ne prouve pas être célibataire et de ce fait avoir le soutien de sa propre famille nucléaire, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [F. S.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il

n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [F. S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : « (...) la violation des articles 9 et 62, §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »), de l'article 22 de la Constitution, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des principes de bonne administration, notamment le devoir de minutie et de soin, et de gestion consciencieuse »

2.2. Dans une première branche prise de l'obligation de motivation et devoir de minutie, elle expose : « 4. L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, qui fonde les décisions de refus de visa attaquées, dispose (...) La délivrance d'une autorisation de séjour fondée sur ladite disposition fait l'objet d'une compétence discrétionnaire dans le chef de la partie défenderesse qui dispose, en conséquence, d'un pouvoir d'appréciation très étendu, ce d'autant que la loi ne fixe pas de critères précis pour l'obtention d'une telle autorisation. En conséquence, lorsqu'un étranger sollicite un visa de long séjour de type « humanitaire » comme en l'espèce, la compétence de la partie défenderesse n'est pas liée, en ce sens qu'elle n'est pas contrainte de délivrer automatiquement l'autorisation de séjour demandée. Il n'en demeure pas moins qu'elle reste tenue, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation dont elle dispose pour autoriser ou non le séjour sollicité, de ne pas procéder à une erreur d'appréciation ou un excès de pouvoir. ». Elle rappelle l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative.

Elle argue qu' : « (...) En l'espèce, la partie requérante avait déposé à l'appui de sa demande de visa de multiples documents dont un courrier daté du 1er décembre 2022 émanant de son précédent conseil, Maître [C. R.], au terme duquel celui-ci expliquait longuement les raisons pour lesquelles la partie requérante sollicitait un visa humanitaire (pièce 1). Il y précisait entre autres que l'assistance est fournie par la famille de Monsieur [F.S.] – réfugié reconnu en Belgique depuis le 8 août 2022 – avec laquelle elle habitait en Turquie ; que ses frères et soeurs [F, A], [S] et [Z] vivent toujours en Syrie dans une région de guerre ; que ses soeurs [S] et [F] ont péri en bateau lors d'une tentative de traversée vers la Grèce ; qu'il existe un lien particulier de dépendance entre les membres de cette famille – lien protégé par l'article 8 CEDH. 7. De même, la décision d'octroi de la qualité de réfugié au frère de la partie requérante – Monsieur [F. S.] – était également jointe à la demande de visa humanitaire, de sorte que la partie défenderesse avait connaissance de la situation de la famille [S]. Elle devait dès lors consulter le dossier administratif relatif à la demande de protection internationale afin de vérifier les différents éléments en sa possession. En l'occurrence, cet examen lui aurait facilement permis de constater qu'au regard de la situation familiale, un retour de la partie requérante – paralysée des membres inférieurs – en Syrie est impensable et impossible. 8. Ainsi, lorsque la partie défenderesse déclare « il n'est pas à exclure que la requérante puisse résider ou s'établir en Syrie, que par ailleurs la requérante invoque son handicap et son besoin d'assistance quotidienne que néanmoins Madame [F. S.] ne peut être considérée comme isolée car elle peut bénéficier de l'accompagnement d'une partie de sa famille élargie à savoir [Z.S.], [S. S.], [A. S] et [F. S] ; que de plus la requérante ne prouve pas être célibataire et de ce fait avoir le soutien de sa propre famille nucléaire, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; [...] » (nous soulignons), elle fait fi de tous les éléments avancés et a adopté une motivation en totale contradiction avec les documents déposés à l'appui de sa demande de visa, violant de la sorte ses obligations de motivation formelle. 9. De plus, la partie requérante avait bien déposé à l'appui de sa demande de visa un extrait des registres de l'Etat civil – extrait datant du 4 septembre 2022 – qui atteste que la partie requérante est bien célibataire ainsi qu'un certificat médical turc datant du 6 décembre 2022 attestant que la partie requérante réside bien à MIDYAT/TURQUIE. 10. La partie défenderesse est pourtant soumise à une obligation de motivation formelle, laquelle n'est de toute évidence pas remplie en l'espèce, les arguments essentiels présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa n'étant pas rencontrés dans l'acte entrepris. En effet, en motivant ses décisions sur la base de constats erronés, la partie défenderesse a manqué tant à son devoir de minutie qu'à son obligation de motivation formelle. Cette motivation ne démontre pas non plus que la partie défenderesse se soit livrée à un examen aussi sérieux et rigoureux que possible de l'existence d'une vie familiale dans le chef de la partie requérante. Le moyen est dès lors fondé en sa première branche. »

3. Discussion.

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil souligne que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer cette dernière des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n° 147 344 ; C.E., 7 déc. 2001, n° 101 624).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Considérant que Madame [F.S.], née le [...] à [...], de nationalité syrienne a introduit une demande de visa de regroupement familial sur base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, afin de rejoindre son frère, Monsieur [F.S.], né le [...] à [...], de nationalité syrienne, résidant légalement en Belgique ; Considérant que la requérante ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 : qu'en effet elle est la soeur de la personne à rejoindre. Or l'art 10 ne prévoit pas la possibilité d'un RF entre collatéraux.; qu'en conséquence, la requérante ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 10 de la loi précitée; que par conséquent, la demande de visa regroupement familial de Madame [F.S.] est rejetée ; Considérant qu'en vertu du courrier de Monsieur [C.R.] datant du 1 décembre 2022; qu'il est clairement inscrit que la demande de visa de Madame [F.S.] est une demande de visa sur base de l'article 9, que par conséquent la présente demande doit également être examinée sous l'angle humanitaire, en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 ; Considérant que Madame [F.S.], née le [...] à [...], de nationalité syrienne, a introduit une demande d'autorisation de séjour à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, afin de rejoindre Monsieur [F.S.], né le [...] à [...], de nationalité syrienne, reconnu réfugié en Belgique ; Considérant qu'il revient au demandeur d'apporter tous les documents et preuves permettant à l'administration de prendre sa décision en connaissance de la situation exacte de celui-ci au moment de l'introduction de la demande ; qu'en effet, le Conseil a déjà jugé que c'est à l'étranger revendiquant un titre de séjour qu'incombe la charge de la preuve et donc le devoir de produire de sa propre initiative toutes les informations et/ou pièces pertinentes de nature à fonder sa demande, ce qui implique qu'une demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire (cf. CCE, arrêt n°230.108 du 12 décembre 2019 dans l'affaire 237.301/VII et arrêt n°226.827 du 30 septembre 2019 dans l'affaire 205.969/III ; Conseil d'Etat, arrêt n°109.684,7 août 2002) ; Considérant que l'existence en Belgique d'attaches familiales et affectives présumées ne signifie pas que l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (ci-après CEDH) relatif au droit au respect de la vie privée et familiale est absolu ; que cet article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire pour autant que l'ingérence de l'autorité publique soit prévue par la loi, soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre; que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond au prescrit du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH ; Considérant que la requérante est majeure ; que la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après Cour EDH) a déjà jugé que les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ; que le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après CCE) a quant à lui déjà jugé que dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications apportées à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant ; Considérant qu'en l'occurrence, l'intéressée ne démontre pas avoir cohabité avec Monsieur [F.S.] regroupant; que celui-ci a formé une cellule familiale distincte de celle de Madame [F.S.] depuis 2004 ;que bien que la requérante allègue vivre avec la famille du regroupant aucun document ne vient corroborer cela ; qu'en effet la requérante ne produit aucun élément supplémentaire démontrant l'existence d'une vie familiale effective avec Madame [H.A.A.] , Monsieur [F.S.] et leurs enfants, qu'elle ne démontre pas entretenir des contacts réguliers et constants avec Monsieur [F.S.]; que la requérante ne prouve pas que Monsieur [F.S.] constitue un soutien financier substantiel, notamment par la preuve de versements réguliers d'argent en sa*

faveur; qu'en outre, l'intéressée ne démontre pas résider en Turquie via l'apport d'un document officiel tel que la protection temporaire délivré par le ministère de l'intérieur Turc, que de ce fait il est impossible d'établir avec précision le lieu de résidence de la requérante, que considérant que la majorité des documents joints au dossier de la demande visa ont été établis en Syrie, il n'est pas à exclure que la requérante puisse résider ou s'établir en Syrie, que par ailleurs la requérante invoque son handicap et son besoin d'assistance quotidienne que néanmoins Madame [F.S.] ne peut être considéré comme isolée car elle peut bénéficier de l'accompagnement d'une partie de sa famille élargie à savoir [Z.S.], [S.S.], [A.S.] et [F.S.]; que de plus la requérante ne prouve pas être célibataire et de ce fait avoir le soutien de sa propre famille nucléaire, que dans ces circonstances, rien n'indique qu'elle soit dans une situation de vulnérabilité, de précarité, d'isolement et/ou de dépendance susceptible de compromettre son développement personnel ; qu'en conclusion de ces différents constats, l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance tels qu'évoqués supra n'est pas démontrée ; qu'en conséquence, l'intéressée ne démontre aucunement l'existence d'une vie familiale effective avec Monsieur [F.S.] regroupant et, par conséquent, d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; d'autant que rien ne l'empêche de maintenir des contacts réguliers avec son frère via différents moyens de communication ainsi que par des visites à sa famille en Belgique via l'obtention d'un visa d'un autre type qu'humanitaire ; Considérant qu'à l'appui de sa demande, la requérante invoque la possibilité pour elle d'être soumise à une atteinte à l'article 3 de la CEDH ; que cependant, la requérante ne s'est jamais trouvée sur le territoire national de la Belgique ; qu'en outre, elle ne démontre pas l'existence d'une vie familiale ou privée avec la Belgique; qu'ainsi, l'intéressée ne démontre pas l'existence d'un risque d'être soumise à une atteinte à l'article 8 de la CEDH ; que par ailleurs, la Cour EDH a déjà jugé que le simple fait pour un requérant d'initier une procédure dans un État partie avec lequel il n'a aucun lien de rattachement ne peut suffire à établir la juridiction de cet État à son égard (Abdul Wahab Khan c. Royaume-Uni ((déc.), n° 11987/11, 28 janvier 2014, § 28) ; que dans ces circonstances, en l'absence de preuve des liens de rattachement précités, il apparaît que la requérante ne relève pas de la juridiction de la Belgique au sens de l'article 1er de la CEDH et au titre des faits qu'elle dénonce sur le terrain de l'article 3 de la Convention ; Considérant enfin qu'aucun des documents produits par l'intéressée n'est en mesure d'invalider les différents constats dressés ci-avant ; Au regard des informations dont il dispose, le délégué du Ministre estime qu'il n'est pas justifié d'accorder à Madame [F.S.] l'autorisation de séjourner en Belgique à titre humanitaire en application de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe ensuite que le courrier du 1er décembre 2022, fourni à l'appui de la demande, fait état notamment du handicap de la requérante, à savoir une paralysie des membres inférieurs, et du fait que « Son frère [F.] et ses sœurs [A.], [S.] et [Z.] vivent en Syrie, dans une région en guerre. Vu sa vulnérabilité, ce n'est pas une option de retourner en Syrie ».

Le Conseil considère que la partie défenderesse n'a pas motivé à suffisance et/ou adéquatement quant à la vulnérabilité de la requérante liée au fait de vivre dans une région en pleine guerre tout en étant paralysée des membres inférieurs. L'accompagnement d'un frère et de trois sœurs en Syrie ne peut suffire quant à ce. Il en est de même quant au soutien de sa propre famille nucléaire. Pour le surplus, la requérante a bien démontré être célibataire en produisant l'extrait des registres de l'Etat civil du 4 septembre 2022.

3.3. La première branche du moyen unique pris, ainsi circonscrite, suffit à justifier l'annulation de l'acte querellé. Il n'y a pas lieu d'examiner le reste de cette branche et la seconde branche du moyen unique pris qui ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.4. Les observations émises par la partie défenderesse dans sa note ne peuvent énerver la teneur du présent arrêt.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa prise le 7 août 2023 est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-quatre par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDROY

C. DE WREEDE